



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-060

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-001 - 16.0885 CHRU BESANCON (25) renouvellement autorisation activité de soins de réanimation pédiatrique (1 page)	Page 5
R27-2016-10-19-002 - 16.0886 CH Auxerre (89) renouvellement activité de soins de médecine d'urgences (1 page)	Page 7
R27-2016-10-19-003 - 16.0888 CH Robert Morlevat SEMUR EN AUXOIS (21) renouvellement autorisation activité de soins chirurgie et chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 9
R27-2016-09-13-010 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-913 du 13 septembre 2016 Portant autorisation d'installation d'un 2ème scanographe, par la SCM Séquanix, sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon. (4 pages)	Page 11
R27-2016-09-13-011 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-914 du 13 septembre 2016 Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'unité de dialyse médicalisée de Montbéliard et renouvellement des autorisations d'activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale exercées dans les unités de dialyse de Belfort et de Montbéliard par l'association Santélyls Bourgogne – Franche-Comté . (5 pages)	Page 16
R27-2016-09-13-012 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-915 du 13 septembre 2016 Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'unité de dialyse médicalisée de Pontarlier et autorisation de création d'une unité d'autodialyse au sein de l'unité de dialyse de Pontarlier par l'association Santélyls Bourgogne – Franche-Comté . (5 pages)	Page 22
R27-2016-09-13-013 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-916 du 13 septembre 2016 Portant autorisation de création d'une activité d'hôpital de jour de médecine par le Centre Hospitalier de Morteau (25). (4 pages)	Page 28
R27-2016-10-07-003 - Décision n° DOS/ASPU/146/2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030) (4 pages)	Page 33
R27-2016-10-10-003 - Décision n° DOS/ASPU/159/2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (2 pages)	Page 38
R27-2016-10-13-001 - Décision n° DOS/ASPU/160/2016 modifiant la décision n° DSP 143/2015, en date du 31 décembre 2015, portant autorisation de la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000) (2 pages)	Page 41
R27-2016-09-13-008 - Décision n° DOS/ASPU/2016-140 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'un VSL et d'une ambulances de la SARL Ambulances Amancey dans le cadre de la cessation de l'activité transports sanitaires. (2 pages)	Page 44

## **Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire**

R27-2016-06-10-007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Bernigaud à Champlecly (1 page)	Page 47
R27-2016-06-24-003 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Luneau à Saisy (1 page)	Page 49
R27-2016-06-24-002 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de la Sas de la Grange Magnien à Chenoves (1 page)	Page 51
R27-2016-06-16-058 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Adrien Pautonnier à Charolles (1 page)	Page 53
R27-2016-06-20-016 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Antonin Pacaud à St Martin du Lac (1 page)	Page 55
R27-2016-06-14-018 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Pierre Pelletier à Montmort (1 page)	Page 57
R27-2016-06-09-011 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Elisabeth Sambardier à St Yan (1 page)	Page 59
R27-2016-07-20-003 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Beaumont à Autun (1 page)	Page 61
R27-2016-06-14-017 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Mûre à Vindecy (1 page)	Page 63

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

R27-2016-06-30-023 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BOUQUET DU SEUX pour une surface agricole à Guans Durnes et Voires dans le Doubs. (1 page)	Page 65
R27-2016-06-30-022 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA GRANGE GUYOT pour une surface agricole à Guans Durnes dans le Doubs. (1 page)	Page 67
R27-2016-10-04-007 - Arrêté portant autorisation au GAEC de la CROIX DE PIERRE d'exploiter une surface agricole à Etalans dans le Doubs. (2 pages)	Page 69

## **DISP Centre-Est Dijon**

R27-2016-10-18-001 - Arrêté DS - 011-2016 - subdélégation CE DSPIP - ajout MA TROYES KRZAK Claude (2 pages)	Page 72
---	---------

## **DRAC Bourgogne Franche-Comté**

R27-2016-10-10-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Meauce et son domaine sis au lieu-dit château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre) (3 pages)	Page 75
R27-2016-10-12-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Zeltner sise 5, rue de Vittel à BESANÇON (Doubs) (3 pages)	Page 79
R27-2016-10-12-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Valentin de LAVONCOURT (Haute-Saône) (3 pages)	Page 83
R27-2016-10-12-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de ROSET-FLUANS (Doubs) (3 pages)	Page 87

R27-2016-08-01-009 - Auxerre ART IMH monument Surugue (4 pages)	Page 91
R27-2016-08-01-007 - Crain monument aux morts (4 pages)	Page 96
R27-2016-08-01-006 - CUISERY ART Version corrigée (3 pages)	Page 101
R27-2016-08-01-010 - Mailly le Château monument aux morts (4 pages)	Page 105
R27-2016-08-01-008 - VILLENEUVE-SUR-YONNE monument aux morts (4 pages)	Page 110
R27-2016-03-04-050 - COOPILOTE - 1D (2 pages)	Page 115
R27-2016-03-04-053 - FORGESPEMES 1D (2 pages)	Page 118
R27-2016-03-04-052 - LA VACHE QUI RUE 1D (2 pages)	Page 121
R27-2016-03-04-051 - PETIT AGITE 1D (2 pages)	Page 124

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-001

16.0885 CHRU BESANCON (25) renouvellement  
autorisation activité de soins de réanimation pédiatrique

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN  
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 97 98  
Rf. : 16.0885

Madame la directrice générale,

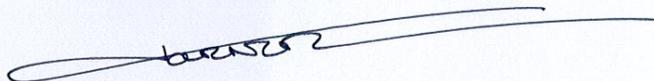
Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pédiatrique.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHRU Besançon, Hôpital Saint-Jacques, 2 place Saint Jacques 25030 BESANCON CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation pédiatrique est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 23 octobre 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 22 octobre 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 22 août 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice générale, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé de Bourgogne Franche-Comté,  
la responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

**Mme CARROGER  
Directrice Générale  
CHRU de Besançon  
Hôpital Saint Jacques  
2 place Saint Jacques  
25030 BESANCON CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-002

16.0886 CH Auxerre (89) renouvellement activité de soins  
de médecine d'urgences

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN  
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 97 98  
Rf. : 16.0886

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgences pour la modalité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, pour la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques et pour la modalité de régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier, 2 Bd de Verdun BP 69 89011 AUXERRE CEDEX pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgences pour la modalité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, pour la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques et pour la modalité de régulation des appels adressés au service d'aide médicale est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 09 octobre 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 08 octobre 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 08 août 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé de Bourgogne Franche-Comté,  
la responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

**M. GOUIN**  
Directeur  
Centre Hospitalier d'Auxerre  
2 Boulevard de Verdun  
BP 69  
89011 AUXERRE CEDEX

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-003

16.0888 CH Robert Morlevat SEMUR EN AUXOIS (21)  
renouvellement autorisation activité de soins chirurgie et  
chirurgie ambulatoire

19 OCT. 2016

Dijon, le

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière  
Affaire suivie par : Colette COMLAN  
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 97 98

Réf : 16.0888

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de vos autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Robert Morlevat, 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR-EN-AUXOIS pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 02 août 2021. »

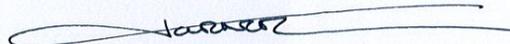
Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 02 juin 2020.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Robert Morlevat, 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR-EN-AUXOIS pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 01 juillet 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 30 juin 2021. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 30 avril 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

**Monsieur LE CLANCHE  
Directeur  
Centre Hospitalier Robert Morlevat  
3 avenue Pasteur  
21140 SEMUR EN AUXOIS**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoires, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-13-010

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-913 du 13  
septembre 2016

Portant autorisation d'installation d'un 2ème scanographe,  
par la SCM Séquanix, sur le site de la Polyclinique de  
Franche-Comté à Besançon.



**Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-913 du 13 septembre 2016**  
Portant autorisation d'installation d'un 2<sup>ème</sup> scanographe, par la SCM Séquanix,  
sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon.

**Le directeur général**  
**De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er avril au 31 mai 2016,

VU la demande, présentée par la SCM Séquanix, sollicitant l'autorisation d'installer un 2<sup>ème</sup> scanographe à visée diagnostique sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation susvisée est compatible avec le volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté (SROS) 2012-2016, révisé en juin 2015, qui prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, une fourchette de 14 à 16 sites d'implantations et l'installation de 20 scanographes dont 19 à visée diagnostique, et un scanographe dédié à l'activité interventionnelle sur le territoire de santé de Franche-Comté ; qu'à ce jour, 18 autorisations d'installations ont été autorisées sur le territoire de santé de Franche-Comté et concernent 15 sites d'implantation,

**CONSIDERANT** que la SCM Sequanix est déjà titulaire d'une autorisation pour un scanographe sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon ; que la demande d'implantation du 2<sup>ème</sup> scanographe concerne également une implantation sur ce même site ; qu'en conséquence, la demande de la SCM Séquanix ne modifie pas le nombre d'implantations et respecte les objectifs quantifiés définis par le volet imagerie médicale du SROS de Franche-Comté 2012-2016 révisé, en matière d'implantations,

**CONSIDERANT** que les délais d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous, pour un examen avec le scanographe actuellement exploité par la SCM Sequanix, sur le site de la Polyclinique de Franche comté, ont cru fortement sur la période 2014 (14 jours) – 1<sup>er</sup> trimestre 2016 (26 jours) et ne pourront pas être améliorés, au regard du niveau très élevé de l'activité de cet

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-913 du 13 septembre 2016

appareil sur la même période ; que l'installation d'un 2<sup>ème</sup> scanographe par la SCM Séquanix, sur ce même site, permettra de réduire les délais d'attente de rendez-vous pour les patients,

**CONSIDERANT** que le demandeur a fait part de son engagement de principe à participer à la permanence des soins en établissement de santé par téléradiologie et à participer aux discussions qui permettront d'en définir les modalités pratiques,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'équipement matériel lourd et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SCM Séquanix est autorisée à installer un 2<sup>ème</sup> scanographe, sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté, 2 Rue Auguste Rodin à Besançon.

### **Article 2**

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

### **Article 3**

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

### **Article 5**

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 6**

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, **13 SEP. 2016**

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-13-011

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-914 du 13  
septembre 2016

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation  
de l'unité de dialyse médicalisée de Montbéliard et  
renouvellement des autorisations d'activités de traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de  
l'épuration extrarénale exercées dans les unités de dialyse  
de Belfort et de Montbéliard par l'association Santély  
Bourgogne – Franche-Comté .

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-914 du 13 septembre 2016**

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'unité de dialyse médicalisée de Montbéliard et renouvellement des autorisations d'activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale exercées dans les unités de dialyse de Belfort et de Montbéliard par l'association Santélys Bourgogne – Franche-Comté .

**Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er avril au 31 mai 2016,

VU la demande, présentée par l'association SantélyS Bourgogne - Franche-Comté de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée (UDM), installé dans les locaux de son unité de dialyse de Montbéliard, sur le site André Boulloche de l'Hôpital Nord Franche-Comté, 2 Rue du Dr Flamand à Montbéliard, vers un nouveau site du Mittan à Montbéliard (25),

VU la demande, présentée par l'association SantélyS Bourgogne - Franche-Comté de renouveler les autorisations des activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon les modalités de dialyse médicalisée, autodialyse, hémodialyse à domicile, dialyse péritonéale exercées dans les unités de dialyse de Belfort et de Montbéliard,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

CONSIDERANT que le regroupement des activités de soins de l'Hôpital Nord Franche-Comté sur le site de Trévenans et la restructuration de l'ensemble du site André Boulloche de Montbéliard qui en découlera, rend nécessaire le transfert de l'unité de dialyse gérée par SantélyS Bourgogne- Franche-Comté sur le site André Boulloche de l'Hôpital Nord Franche-Comté à Montbéliard, vers le site du Mittan à Montbéliard,

**CONSIDERANT** que le volet « Insuffisance Rénale Chronique » du schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté (SROS) 2012-2016 prévoit les implantations, à Montbéliard, d'une unité d'hémodialyse en centre pour adultes avec dialyse médicalisée intégrée en soirée (à transférer sur le site du nouvel hôpital à Trévenans), et une unité de dialyse médicalisée ; que la demande de changement de lieu d'implantation de l'unité de dialyse médicalisée de Montbéliard, exploitée par Santélys Bourgogne Franche-Comté, actuellement installée sur le site André Bouloche à Montbéliard de l'Hôpital Nord Franche-Comté, vers le site du Mittan à Montbéliard de l'Hôpital Nord Franche-Comté, ne modifie pas le nombre d'implantations à Montbéliard ; que, de ce fait, cette demande est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique,

**CONSIDERANT** que le conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté a donné son accord de principe pour la cession à Santélys Bourgogne - Franche-Comté, d'une parcelle de terrain sur le site du Mittan à Montbéliard, afin de permettre la construction d'une nouvelle unité de dialyse,

**CONSIDERANT** qu'il conviendra que Santélys Bourgogne - Franche-Comté signe la convention de coopération avec l'Hôpital Nord Franche-Comté, prévue à l'article R 6123-55 de code de la santé publique, dont le projet était joint à la demande,

**CONSIDERANT** que l'activité des unités de dialyse de Montbéliard et de Belfort, recensée par Santélys Bourgogne – Franche-Comté et présentée dans son rapport d'activité 2015, fait état d'une progression du nombre de patients entre 2012 et 2015, qui justifie de renouveler les autorisations délivrées à Santélys Bourgogne – Franche-Comté,

**CONSIDERANT** que le recours aux praticiens hospitaliers néphrologues de l'Hôpital Nord Franche Comté, par voie de convention, au sein des unités de dialyse de Belfort et de Montbéliard permet un suivi des patients dialysés par la même équipe médicale, quelle que soit la modalité de prise en charge (centre lourd d'hémodialyse, UDM, autodialyse, hémodialyse à domicile), et permet de garantir la continuité des soins, le transfert et le repli lorsque l'état de santé du patient le nécessite,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association Santélys Bourgogne – Franche-Comté, 4 rue de la Brot à Saint-Apollinaire (21850) est autorisée à procéder au changement de lieu d'implantation de son unité de dialyse médicalisée, installée sur le site André Bouulloche de l'Hôpital Nord Franche-Comté, 2 Rue du Dr Flamand à Montbéliard, pour être transférée vers le site du Mittan, Rue Henri Becquerel à Montbéliard.

### **Article 2**

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

La mise en œuvre de ce changement d'implantation n'entraîne pas modification de la durée de validité de l'autorisation de l'unité de dialyse médicalisée (UDM) de l'unité de dialyse de Montbéliard. Son renouvellement est défini à l'article 4 de la présente décision.

### **Article 3**

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Les autorisations d'activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique, détenues par l'association Santélys Bourgogne – Franche-Comté, et exercées dans les unités de dialyse de Belfort et de Montbéliard, sont renouvelées pour une durée de 5 ans, à compter du 6 décembre 2017, pour les modalités suivantes :

Unité de dialyse de Belfort :

- Unité de dialyse médicalisée
- Autodialyse simple et assistée

Unité de dialyse de Montbéliard :

- Unité de dialyse médicalisée

Secteur Belfort-Montbéliard :

- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale

Le renouvellement ultérieur de ces autorisations nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant les échéances susmentionnées, soit avant le 5 octobre 2021.

#### **Article 5**

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 6**

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,            13 SEP. 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-13-012

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-915 du 13  
septembre 2016

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation  
de l'unité de dialyse médicalisée de Pontarlier et  
autorisation de création d'une unité d'autodialyse au sein  
de l'unité de dialyse de Pontarlier par l'association  
Santélyls Bourgogne – Franche-Comté .

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-915 du 13 septembre 2016**

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'unité de dialyse médicalisée de Pontarlier et autorisation de création d'une unité d'autodialyse au sein de l'unité de dialyse de Pontarlier par l'association SantélyS Bourgogne – Franche-Comté .

**Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er avril au 31 mai 2016,

VU la demande, présentée par l'association SantélyS Bourgogne Franche-Comté de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée (UDM), actuellement installée dans les locaux de son unité de dialyse de Pontarlier, sur le site de la Clinique Saint Pierre à Pontarlier, vers le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier (25),

VU la demande, présentée par l'association SantélyS Bourgogne Franche-Comté de créer une activité d'autodialyse, qui sera exercée dans l'unité de dialyse de Pontarlier, après son transfert dans les locaux du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande de transfert de l'unité de dialyse de Pontarlier, gérée par l'association SantélyS Bourgogne- Franche-Comté sur le site de la Clinique Saint Pierre à Pontarlier, vers le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, est justifiée au regard de l'inadaptation des locaux actuellement occupés au sein de la Clinique Saint-Pierre et au regard de la nécessité de répondre aux conformités techniques et aux normes réglementaires ; que, par ailleurs, l'association SantélyS Bourgogne - Franche-Comté veut profiter de ce transfert pour créer une activité d'autodialyse au sein de l'unité de dialyse de Pontarlier,

**CONSIDERANT** que le volet « Insuffisance Rénale Chronique » du schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté (SROS) 2012-2016 prévoit les implantations, à Pontarlier, d'une unité de dialyse médicalisée et d'une unité d'autodialyse ; que la demande de changement de lieu d'implantation de l'unité de dialyse médicalisée de Pontarlier, exploitée par Santélyls Bourgogne - Franche-Comté, actuellement installée sur le site de la Clinique Saint-Pierre à Pontarlier, vers le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, ne modifie pas le nombre d'implantations à Pontarlier ; que, de ce fait, cette demande est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique,

**CONSIDERANT** que bilan quantifié de l'offre de soins, publié avant l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins ouverte pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2016, recense un besoin non satisfait d'une unité d'autodialyse à Pontarlier ; qu'en conséquence, la demande de création d'une unité d'autodialyse à Pontarlier présentée par l'association Santélyls Bourgogne – Franche-Comté est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique,

**CONSIDERANT** que le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté a donné son accord de principe pour l'installation de l'unité de dialyse, exploitée par Santélyls Bourgogne Franche-Comté, dans les locaux du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il conviendra que Santélyls Bourgogne - Franche-Comté signe la convention de coopération avec le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Besançon prévue à l'article R 6123-55 de code de la santé publique, dont le projet était joint à la demande,

**CONSIDERANT** que le recours aux praticiens hospitaliers néphrologues du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Besançon, par voie de convention, au sein de l'unité de dialyse de Pontarlier, permet un suivi des patients dialysés par la même équipe médicale, quelle que soit la modalité de prise en charge (centre lourd d'hémodialyse, UDM, autodialyse, hémodialyse à domicile), et permet de garantir la continuité des soins, le transfert et le repli lorsque l'état de santé du patient le nécessite,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association Santélyls Bourgogne – Franche-Comté, 4 rue de la Brot à Saint-Apollinaire (21850) est autorisée à procéder au changement de lieu d'implantation de son unité de dialyse médicalisée, actuellement installée sur le site de la Clinique Saint-Pierre, 6 Rue Emile Thomas à Pontarlier, vers le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté, 2 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier.

### **Article 2**

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

La mise en œuvre de ce changement d'implantation n'entraîne pas modification de la durée de validité de l'autorisation de l'unité de dialyse médicalisée (UDM) de l'unité de dialyse de Pontarlier.

### **Article 3**

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

### **Article 4**

L'association Santélyls Bourgogne – Franche-Comté est autorisée à créer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'autodialyse simple et assistée, au sein de son unité de dialyse de Pontarlier, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté, 2 Faubourg Saint-Etienne à Pontarlier.

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

## Article 5

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 4 sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

## Article 6

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## Article 7

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, 13 SEP. 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-13-013

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-916 du 13  
septembre 2016

Portant autorisation de création d'une activité d'hôpital de  
jour de médecine par le Centre Hospitalier de Morteau  
(25).

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-916 du 13 septembre 2016**  
Portant autorisation de création d'une activité d'hôpital de jour de médecine par  
le Centre Hospitalier de Morteau (25).

**Le directeur général**  
**De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-25, R 6121-4, D 6124-301 à D 6124-305,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er avril au 31 mai 2016,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier de Morteau, sollicitant l'autorisation de créer un hôpital de jour de médecine,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations stratégiques du volet médecine du Schéma Régional d'Organisation des Soins 2012-2016 de Franche-Comté, qui vise, notamment, à organiser l'offre de proximité, à construire des filières de prise en charge coordonnée pour chaque patient, à renforcer, pour la médecine polyvalente-gériatrie, l'adéquation des séjours de médecine en recentrant l'hospitalisation en médecine sur les soins aigus par le développement de l'activité de médecine en hospitalisation de jour dans tous les établissements,

CONSIDERANT que le schéma cible de l'organisation régionale de l'activité de médecine retient le principe que les autorisations d'activité de soins en médecine comportent simultanément l'hospitalisation complète et l'hospitalisation à temps partiel de jour pour l'ensemble des sites ; qu'en l'occurrence, à ce jour, le Centre Hospitalier de Morteau est autorisé à exercer uniquement l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés en implantations du Schéma Régional d'Organisation des Soins 2012-2016 de Franche-Comté, prévoient une implantation de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de Morteau,

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins publié lors de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2016, faisait apparaître un besoin non satisfait d'une implantation de médecine en hospitalisation de jour à Morteau ; qu'en conséquence, la demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins en matière d'implantation du volet médecine du Schéma Régional d'Organisation des Soins 2012-2016 de Franche-Comté.

CONSIDERANT que le demandeur satisfait les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures alternatives à l'hospitalisation, telles que définies par l'article D 6124-301-1 du code de la santé publique, qui précise que les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour doivent être organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel; qu'en l'occurrence, le demandeur a indiqué que les locaux de l'hôpital de jour de médecine seront dédiés pour les examens et consultations, ainsi que pour le repos des patients, et que d'autres locaux du plateau technique seront partagés avec le service d'hospitalisation complète de médecine,

CONSIDERANT que le demandeur devra élaborer la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour, prévue à l'art D 6124-305 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Centre Hospitalier de Morteau, 9 Rue du Maréchal Leclerc à Morteau, est autorisé à créer une activité d'hospitalisation de jour de médecine.

### **Article 2**

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'activité de soins, adressée par le titulaire de l'autorisation, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique.

### **Article 3**

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

### **Article 5**

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 6**

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, **13 SEP. 2016**

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-07-003

Décision n° DOS/ASPU/146/2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)

**Décision n° DOS/ASPU/146/2016**

**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2015 par le professeur Samuel LIMAT, responsable du pôle pharmaceutique du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), visant à obtenir l'autorisation de localiser les activités de pharmacotechnie et rétrocession des médicaments au public de la pharmacie à usage intérieur vers le bâtiment PCBio du site Jean Minjoz ;

**Considérant** que cette demande de modification de la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon a été accordée de manière tacite, à l'expiration du délai de 4 mois suivant le dépôt du dossier, conformément à l'application de l'article R. 5126-17 du code de la santé publique (CSP) ;

**Considérant**, la transmission du CHRU, en date du 08 juillet 2016, des conventions de sous-traitance de réalisation et de délivrance des préparations hospitalières déclarées auprès de l'ANSM, conclues avec ses différents donneurs d'ordre, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20, 2° alinéa du CSP ;

**Considérant** la demande en date du 08 juillet 2016 de l'établissement en vue d'obtenir la décision expresse d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, notamment pour permettre à son bénéficiaire de faire valoir ses droits auprès de tiers (fournisseurs, responsables d'essais cliniques...);

**Considérant** que la circonstance qu'en vertu de disposition réglementaire une décision tacite d'autorisation soit intervenue, faute de réponse de l'autorité administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande, ne fait pas obstacle à ce qu'après l'expiration de ce délai le directeur général de l'agence régionale de santé prenne une décision expresse confirmant l'acceptation de cette demande ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code pour lesquelles elle a été autorisée.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est autorisée :

➤ **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;
- La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2<sup>o</sup> bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

➤ **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - formes ophtalmiques stériles dont collyres,
  - gélules,
  - solutions,
  - pates/pommades/liniments,
  - collutoires,
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du même code, notamment les préparations injectables de chimiothérapie anticancéreuse ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;

- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques dans les locaux de la PUI situés au niveau – 1, dans le service de médecine nucléaire ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
- L'activité de réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (mêmes formes que 1°) pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable dans les conditions de l'autorisation initiale, pour le compte des établissements suivants :
  - Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI), sise 81 rue de Dole – CS 51913 à BESANCON (25 020),
  - centre hospitalier de Belfort-Montbéliard, sis 14 rue de Mulhouse à BELFORT (90 000),
  - groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 rue Heymès à VESOUL (70 014),
  - centre hospitalier spécialisé, sis 4 rue du docteur Charcot à NOVILLARS (25 220),
  - centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman », sis 14 – 16 rue des cerisiers à AVANNE – AVENEY (25 720),
  - centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000),
  - centre de soins « les Tilleroyes », sis bâtiment Ambroise Paré – 46 bis chemin du sanatorium – CS 41812 à BESANCON (25 000),
  - clinique Saint-Vincent, sise 40 chemin des Tilleroyes à BESANCON (25 000),
  - centre hospitalier « Louis Pasteur », sis avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100),
  - centre hospitalier de Lons-le-Saunier, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 000),
  - CRRF « les salins de Bregille », sis 7 chemin des Monts de Bregille Haut à BESANCON (25 000),
  - polyclinique de Franche-Comté, sise 4 rue Rodin à BESANCON (25 052),
  - centre hospitalier de SALINS-LES-BAINS (39 110).

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sont implantés au 3 boulevard Fleming à BESANCON (25 030), sur le site Jean Minjoz :

- dans le service de médecine nucléaire au niveau – 1 du bâtiment du CHRU
- aux niveaux – 2 et – 3 du bâtiment du CHRU
- au rez-de-chaussée du bâtiment « PCBio »

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon.

**Article 2 :** Les arrêtés du Préfet du Doubs n° 380 et 381 du 02 février 1984, n° 2003/0801/00048 du 08 janvier 2003 et n° 04/50/25 du 09 décembre 2004 relatifs à la création et au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sont abrogés.

**Article 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon est de dix demi-journées par semaine.

**Article 4 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 07 octobre 2016

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Didier JAFFRE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-10-003

Décision n° DOS/ASPU/159/2016 portant rectification  
d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°  
DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant  
autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice  
libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

**Décision n° DOS/ASPU/159/2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS,

**Considérant** que l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/153/2016 en date du 4 octobre 2016 susvisée est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la liste des biologistes médicaux,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes médicaux mentionnée à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/153/2016 en date du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS est modifiée comme suit :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Andrée Piedimonte, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrice Veyrat, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Douard, pharmacien-biologiste ;
- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gérald Rombaut, médecin-biologiste ;
- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste,

.../...

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2016

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Didier JAFFRE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-13-001

Décision n° DOS/ASPU/160/2016 modifiant la décision n° DSP 143/2015, en date du 31 décembre 2015, portant autorisation de la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000)

**Décision n° DOS/ASPU/160/2016**

**modifiant la décision n° DSP 143/2015, en date du 31 décembre 2015, portant autorisation de la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000).**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 143/2015, en date du 31 décembre 2015, portant autorisation de la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000) ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier électronique, en date du 10 octobre 2016, par lequel Monsieur Aref KOBEISSI, pharmacien responsable oxygénothérapie de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Elia BFC », déclare au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que le siège social de ladite société, initialement situé 2 rue de l'Yser – Z.A.E. Cap Nord à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), a été transféré au 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000) ;

**Considérant** que cette modification déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est de nature à affecter les éléments sur la base desquels l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médicale a été délivrée à la S.A.S. « Elia BFC » pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000).

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 143/2015 du 31 décembre 2015 est ainsi modifié :

« **Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée « Elia BFC », sise 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000), est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

^ Liste des départements desservis :

- |                    |                    |                       |
|--------------------|--------------------|-----------------------|
| - Côte d'Or (21)   | - Nièvre (58)      | - Saône-et-Loire (71) |
| - Yonne (89)       | - Doubs (25)       | - Jura (39)           |
| - Haute-Marne (52) | - Haute-Saône (70) |                       |

Le reste inchangé.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Souhail BOUKHALED, gérant de la société par actions simplifiée « Elia BFC », ainsi que :

- au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 13 octobre 2016

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Didier JAFFRE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-13-008

Décision n° DOS/ASPU/2016-140 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'un VSL et d'une ambulances de la SARL Ambulances Amancey dans le cadre de la cessation de l'activité transports sanitaires.

**Décision n° DOS/ASPU/2016-140**

accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'un VSL et d'une ambulance de la SARL Ambulances Amancey dans le cadre de la cessation de l'activité transports sanitaires

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2560 du 23 mai 2001 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Doubs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3447 en date du 3 juin 1976 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances du Haut-Doubs modifié par arrêtés préfectoraux n° 4075 du 29 août 2000, n° 2005-0802-00517 du 8 février 2005 et n° 2005-1909-05010 du 19 septembre 2005,

**Vu** la demande d'autorisation de transfert du 30 août 2016 de Monsieur Fabrice JEANNEROD, gérant de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances du Haut-Doubs – Jussieu Secours Pontarlier, concernant deux autorisations de mise en service d'un VSL et d'une ambulance de la SARL Ambulances Amancey en cours de cessation de l'activité transports sanitaires,

**Vu** la décision n° 2016.015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

**Considérant** que M. et Mme LAOUT, gérants de l'entreprise SARL Ambulances Amancey, vont cesser l'activité transports sanitaires mais maintenir leur activité de taxiteurs ce qui induit d'une part, le transfert des autorisations de mise en service d'un VSL et d'une ambulance à une autre entreprise de transports sanitaires agréées, et, d'autre part le maintien de l'offre en transport assis professionnalisé au sein du secteur d'Etalans,

**Considérant** que le secteur de Pontarlier est limitrophe au secteur d'Amancey et que l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances du Haut-Doubs engage fréquemment une ambulance et son équipage pour assurer des prises en charge de patients domiciliés dans le secteur d'Etalans, en particulier sur le plateau d'Amancey, pour les transporter jusqu'au Centre Hospitalier de Pontarlier,

**Considérant** que le transfert de ces deux autorisations de mise en service n'est pas contraire aux principes édictés par l'article R.6312-37 du Code de la Santé Publique.

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert des autorisations initiales de mise en service du VSL Peugeot 2008 immatriculé **ED 446 AR** et de l'ambulance de type B Renault Master immatriculée **AM 272 LP** de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Amancey – Zone Industrielle à AMANCEY est accordé, au titre des mêmes catégories, au profit de Monsieur Fabrice JEANNEROD, gérant de l'entreprise SARL Ambulances du Haut-Doubs – Jussieu Secours Pontarlier, dans le cadre de la cessation de l'activité transports sanitaires de la SARL Ambulances Amancey gérée par M. Philippe LAOUT et Mme Catherine LAOUT.

**Article 2** : Un recours peut être formé contre la présente décision, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice JEANNEROD, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté.

Dijon, le 13 septembre 2016

**Pour le directeur général,  
La cheffe de l'unité accès aux soins urgents,**

  
**Carole CUISENIER**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

R27-2016-06-10-007

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter  
de l'Earl Bernigaud à Champlecy

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL BERNIGAUD Marc  
RABUTIN  
71120 CHAMPLECY**

Mâcon, le 10 juin 2016

**OBJET : Accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16.53 ha situés sur les communes CHAROLLES.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC DU VERDIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :  
date de réception : 08/06/2016.  
numéro d'enregistrement : 20160264.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

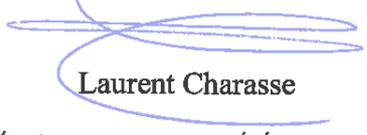
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

R27-2016-06-24-003

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter  
de l'Earl Luneau à Saisy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55

[ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr)

**EARL LUNEAU  
FERME DU BREUIL  
71360 SAISY**

Mâcon, le 24 juin 2016

**OBJET : Accusé de réception**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 19/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 05.75 ha situés sur la commune de : SAISY.

L'exploitants antérieurs ou preneurs en place est : GAEC DES CHARRIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 14/06/2016.

numéro d'enregistrement : 20160273.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

R27-2016-06-24-002

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter  
de la Sas de la Grange Magnien à Chenoves



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**SAS DOMAINE DE LA GRANGE  
MAGNIEN  
LA BOUTHIÈRE  
71390 CHENOVES**

Mâcon, le 24 juin 2016

**OBJET : Accusé de réception – Annule et remplace le précédent envoi.**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 19/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 00.78 ha situés sur la commune de : BOYER.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur Franck PAUTET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 14/06/2016.

numéro d'enregistrement : 20160267.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

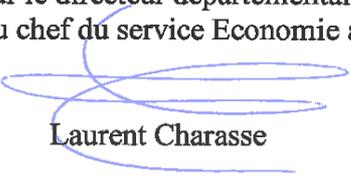
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

R27-2016-06-16-058

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter  
de M. Adrien Pautonnier à Charolles



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur Adrien PAUTONNIER  
10 bis place Charles le Téméraire  
71120 CHAROLLES**

Mâcon, le 16 juin 2016

**OBJET : Accusé de réception**

Monsieur,

J'accuse réception le 02/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 07.88 ha situés sur les communes de : VENDENESSE-LES-CHAROLLES.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur Serge LEURAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 14/06/2016.

numéro d'enregistrement : 20160230.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

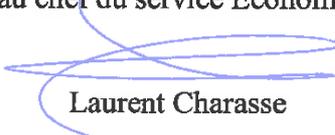
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

  
Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

R27-2016-06-20-016

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter  
de M. Antonin Pacaud à St Martin du Lac



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

[ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr)

**Monsieur Antonin PACAUD  
LES BUISSONS  
71110 SAINT MARTIN DU LAC**

Mâcon, le 20 juin 2016

**OBJET : Accusé de réception**

Monsieur,

J'accuse réception le 10/06/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 09.89 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DU LAC.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur Armand AUBRET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 10/06/2016.

numéro d'enregistrement : 20160305.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

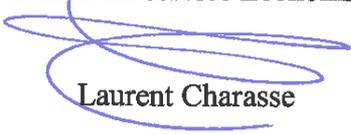
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

  
Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

R27-2016-06-14-018

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter  
de M. Jean-Pierre Pelletier à Montmort



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur Jean-Pierre PELLETIER  
ARMECY  
71320 MONTMORT**

Mâcon, le 14 juin 2016

**OBJET : Accusé de réception**

Monsieur,

J'accuse réception le 09/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 21.19 ha situés sur la commune de : MONTMORT.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur Hervé CLAIR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :  
date de réception : 13/06/2016.  
numéro d'enregistrement : 20160234.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

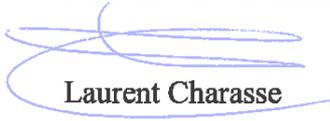
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

R27-2016-06-09-011

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter  
de Mme Elisabeth Sambardier à St Yan

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Madame Elisabeth SAMBARDIER  
LE TAILLERET  
71600 SAINT-YAN

Mâcon, le 09 juin 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame,

J'accuse réception le 18/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 08.96 ha situés sur la commune de SAINT-YAN.

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Mme Angèle MARTIN et Mr Jean-Noël PUSTERLA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 09/06/2016.

numéro d'enregistrement : 20160263.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

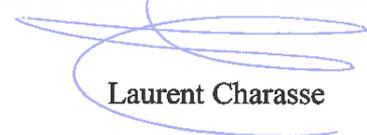
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

R27-2016-07-20-003

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter  
du Gaec Beaumont à Autun



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BEAUMONT Michel**  
**Gérant du GAEC BEAUMONT**  
**94 Route d'Arnay**

**71400 AUTUN**

**Mâcon, le 20 juillet 2016**

**OBJET : Accusé de réception**

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 10/06/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,73 ha situés sur les communes de : Autun et Saint Forgeot.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur BROCHOT René Jean Claude.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :  
date de réception : 10/06/2016.  
numéro d'enregistrement : 20160265.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

R27-2016-06-14-017

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter  
du Gaec Mûre à Vindecy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC MÛRE  
LE FOURNEAU  
71110 VINDECY**

Mâcon, le 14 juin 2016

**OBJET : Accusé de réception**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le 01/06/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 07.32 ha situés sur la commune de VINDECY.

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Mme Annie BOUSSAND, Mr Marcel BOUSSAND, Mme Ryta BOUSSANT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 13/06/2016.

numéro d'enregistrement : 20160233.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-06-30-023

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC BOUQUET DU SEUX pour une  
surface agricole à Guans Durnes et Voires dans le Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BOUQUET DU SEUX  
pour une surface agricole à Guans Durnes et Voires dans le Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

**GAEC BOUQUET DU SEUX**

18 CHEMIN DU SEUX

25580 GUYANS DURNES

Besançon, le 30 juin 2016

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 juin 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 15ha 80a 70ca située sur le territoire des communes de Guyans Durnes et Voires et précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CRAIE à Guyans Durnes.

Il s'agit plus particulièrement des parcelles n°ZB20, ZB21, ZC12, ZC13, ZC14, ZC24, ZC25, ZC38 à Guyans Durnes et n° ZD25 à Voires.

**Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 17 juin 2016 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 17 octobre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets  
agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-06-30-022

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DE LA GRANGE GUYOT pour une  
surface agricole à Guans Durnes dans le Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA GRANGE GUYOT  
pour une surface agricole à Guans Durnes dans le Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

**GAEC DE LA GRANGE GUYOT**

10 RUELLE DES FERMES

25290 ORNANS

Besançon, le 30 juin 2016

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 juin 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 13ha 89a 46ca située sur le territoire de la commune de Guyans Durnes et précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA CRAIE à Guyans Durnes.

Il s'agit plus particulièrement des parcelles n° ZB13, ZC05, ZC06, ZC07, ZC32, ZC40.

**Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 16 juin 2016 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 16 octobre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets  
agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-10-04-007

Arrêté portant autorisation au GAEC de la CROIX DE  
PIERRE d'exploiter une surface agricole à Etalans dans le  
Doubs.

*Arrêté portant autorisation au GAEC de la CROIX DE PIERRE d'exploiter une surface agricole à  
Etalans dans le Doubs.*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 16 août 2016 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA CROIX DE PIERRE 25580 ETALANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GABRIEL VUILLEMIN à Etalans
	Surface demandée	12ha 09a 65ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETALANS (25) – CHARBONNIERES LES SAPINS (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs et ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente au terme du délai de publicité :

Commune de Charbonnières les Sapins	
Référence Cadastre	Surface
ZB 44	<b>94 a 05 ca</b>

Commune d'Etalans	
Référence Cadastre	Surface
A 116	<b>11 ha 15 a 60 ca</b>

**Soit une surface de 12ha 09a 65ca** pour laquelle le propriétaire du bien est associé au sein du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE et transmis pour affichage aux communes d'Etalans et Charbonnières les Sapins.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DISP Centre-Est Dijon

R27-2016-10-18-001

Arrêté DS - 011-2016 - subdélégation CE DSPIP - ajout  
MA TROYES KRZAK Claude

*Délégation du DI au CE et DSPIP, ajout de M. KRZAK Claude, CE de la MA TROYES*

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

**ARRETE DU 18 octobre 2016**

*N° 011-2016 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n°010-2016 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation*

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-50 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon,

**Vu** l'arrêté n°010-2016 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation, modifié,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 août 2016 portant mutation de Monsieur Claude KRZAK, commandant, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES, à compter du 03 octobre 2016.

**ARRETE**

**Article 1** – l'annexe 1 de l'arrêté n°010-2016 du 12 septembre 2016 susvisé, en tant qu'elle concerne le chef d'établissement, l'adjoint au chef d'établissement et le responsable de service administratif de la maison d'arrêt de TROYES est modifiée comme suit :

Établissement ou service	Chef d'établissement ou du service	Adjoint/Responsable de service administratif
<i>Maison d'arrêt</i>		
<b>TROYES</b>	Claude KRZAK	Gérald PIDOUX

**Article 6** – toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le 18/10/2016

**Le Directeur Interrégional,**

**Pierre DUFLOT**

**SPECIMEN DE SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT  
ET DES FONCTIONNAIRES HABILITES  
EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DE SA PART  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

*(cf arrêté n°11-2016 du 18 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services d'insertion et de probation)*

**MA DE TROYES**

NOMS	SIGNATURES
M. Claude KRZAK Chef d'établissement	
M. Gérard PIDOUX Adjoint au CE	

(A retourner par courrier à l'attention du Bureau des Affaires Générales – DISP Dijon)

# DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-10-004

## Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

### du château de Meauce et son domaine

*Sont inscrits au titre des monuments historiques le château de Meauce et son domaine, à l'exception des parties classées, situés au lieu-dit Château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE*

### SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre)

- en totalité les parties non-classées du château, sis sur la parcelle cadastrale n° A 791 d'une contenance de 1 051 m<sup>2</sup> ;
- en totalité les douves et le pourpris du château, sis sur les parcelles cadastrales n° A 548, A 549, A 550, A 789, A 790, A 791 et un bras d'eau de l'Allier non-cadastré, d'une contenance respective de 9 777 m<sup>2</sup>, 2 595 m<sup>2</sup>, 640 m<sup>2</sup>, 3 453 m<sup>2</sup>, 7 m<sup>2</sup>, 1 051 m<sup>2</sup> ;  
interligne  
.../...
- en totalité le pigeonnier, sis sur la parcelle cadastrale n° A 788 d'une contenance de 57 m<sup>2</sup> ;
- en totalité les murs de clôtures, y compris du potager, sis sur les parcelles cadastrales n° A 387, A 523, A 550, A 788, A 791, d'une contenance respective de 1 425 m<sup>2</sup>, 4 363 m<sup>2</sup>, 640 m<sup>2</sup>, 3 453 m<sup>2</sup>, 1 051 m<sup>2</sup> ;
- les façades et toitures des communs, sis sur les parcelles cadastrales n° A 788 et A 789, d'une contenance respective de 57 m<sup>2</sup>, 3 453 m<sup>2</sup> ;
- les assises cadastrales de l'ensemble, soit les parcelles cadastrales n° A 387, A 523, A 548, A 549, A 550, A 788, A 789, A 790, A 791 et une partie d'un bras d'eau de l'Allier non-cadastré, d'une contenance respective de 1 425 m<sup>2</sup>, 4 363 m<sup>2</sup>, 9 777 m<sup>2</sup>, 2 595 m<sup>2</sup>, 640 m<sup>2</sup>, 57 m<sup>2</sup>, 3 453 m<sup>2</sup>, 7 m<sup>2</sup>, 1 051 m<sup>2</sup>.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
du château de Meauce et son domaine  
sis au lieu-dit château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'arrêté en date du 8 novembre 1923 portant classement au titre des monuments historiques de l'escalier et des fenêtres en retour du château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre) ;

**Vu** l'arrêté en date du 16 août 1971 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures, des vestiges de la cheminée récemment dégagée et de l'escalier de la tourelle du château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre) ;

**La** commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 23 juin 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le château de Meauce et son domaine, situés à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre), présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ensemble cohérent qu'ils forment, du témoignage qu'ils constituent de l'évolution de la demeure médiévale défensive vers la demeure de plaisance, et de la qualité de leur insertion paysagère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont inscrits au titre des monuments historiques le château de Meauce et son domaine, à l'exception des parties classées, situés au lieu-dit Château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre), y compris :

- en totalité les parties non-classées du château, sis sur la parcelle cadastrale n° A 791 d'une contenance de 1 051 m<sup>2</sup> ;
- en totalité les douves et le pourpris du château, sis sur les parcelles cadastrales n° A 548, A 549, A 550, A 789, A 790, A 791 et un bras d'eau de l'Allier non-cadastré, d'une contenance respective de 9 777 m<sup>2</sup>, 2 595 m<sup>2</sup>, 640 m<sup>2</sup>, 3 453 m<sup>2</sup>, 7 m<sup>2</sup>, 1 051 m<sup>2</sup> ;

.../...

- en totalité le pigeonnier, sis sur la parcelle cadastrale n° A 788 d'une contenance de 57 m<sup>2</sup> ;
- en totalité les murs de clôtures, y compris du potager, sis sur les parcelles cadastrales n° A 387, A 523, A 550, A 789, A 791, d'une contenance respective de 1 425 m<sup>2</sup>, 4 363 m<sup>2</sup>, 640 m<sup>2</sup>, 3 453 m<sup>2</sup>, 1 051 m<sup>2</sup> ;
- les façades et toitures des communs, sis sur les parcelles cadastrales n° A 788 et A 789, d'une contenance respective de 57 m<sup>2</sup>, 3 453 m<sup>2</sup> ;
- les assises cadastrales de l'ensemble, soit les parcelles cadastrales n° A 387, A 523, A 548, A 549, A 550, A 788, A 789, A 790, A 791 et une partie d'un bras d'eau de l'Allier non-cadastré, d'une contenance respective de 1 425 m<sup>2</sup>, 4 363 m<sup>2</sup>, 9 777 m<sup>2</sup>, 2 595 m<sup>2</sup>, 640 m<sup>2</sup>, 57 m<sup>2</sup>, 3 453 m<sup>2</sup>, 7 m<sup>2</sup>, 1 051 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble appartient en indivision à M. Cédric Pierre Marcel MIGNON, né le 5 janvier 1970 à BAR-SUR-AUBE (Aube), et Mme Séverine Marie Bénédicte HUET DE FROBERVILLE, née le 9 juin 1971 à TOURS (Indre-et-Loire), époux demeurant 31 rue de Liège à PARIS 8<sup>e</sup> (Paris), par acte passé le 2 juillet 2016 devant Maître Jean-Philippe BELLIN, notaire à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre), et publié au bureau des hypothèques de NEVERS (Nièvre) le 25 juillet 2016, volume 2016P, n°03052.

ARTICLE 2 : L'ensemble concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté complète l'arrêté, sus-mentionné, en date du 16 août 1971 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures, des vestiges de la cheminée récemment dégagée et de l'escalier de la tourelle du château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 10 OCT. 2016

Pour le préfet  
de la région Bourgogne Franche-Comté  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Parties classées au titre des monuments historiques par arrêté du 16 août 1971 :  
Les façades et toitures du château, l'escalier de la grande tourelle, les vestiges d'une cheminée



Sont inscrits au titre des monuments historiques par le présent arrêté le château de Meauce et son domaine, à l'exception des parties classées, y compris :  
- en totalité les parties non-classées du château, sis sur la parcelle cadastrale n° A 791 ;  
- en totalité les douves et le pourpris du château, sis sur les parcelles cadastrales n° A 548, A 549, A 550, A 789, A 790, A 791 et un bras d'eau de l'Allier non-cadastré ;  
- en totalité le pigeonnier, sis sur la parcelle cadastrale n° A 788 ;  
- en totalité les murs de clôtures, y compris du potager, sis sur les parcelles cadastrales n° A 387, A 523, A 550, A 789, A 791 ;  
- les façades et toitures des communs, sis sur les parcelles cadastrales n° A 788 et A 789 ;  
- les assises cadastrales de l'ensemble, soit les parcelles cadastrales n° A 387, A 523, A 548, A 549, A 550, A 788, A 789, A 790, A 791 et une partie d'un bras d'eau de l'Allier non-cadastré.

Département :  
NIEVRE

Commune :  
SAINCAIZE MEAUCE

Section : A  
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/05/2016  
(fuseau horaire de Paris)

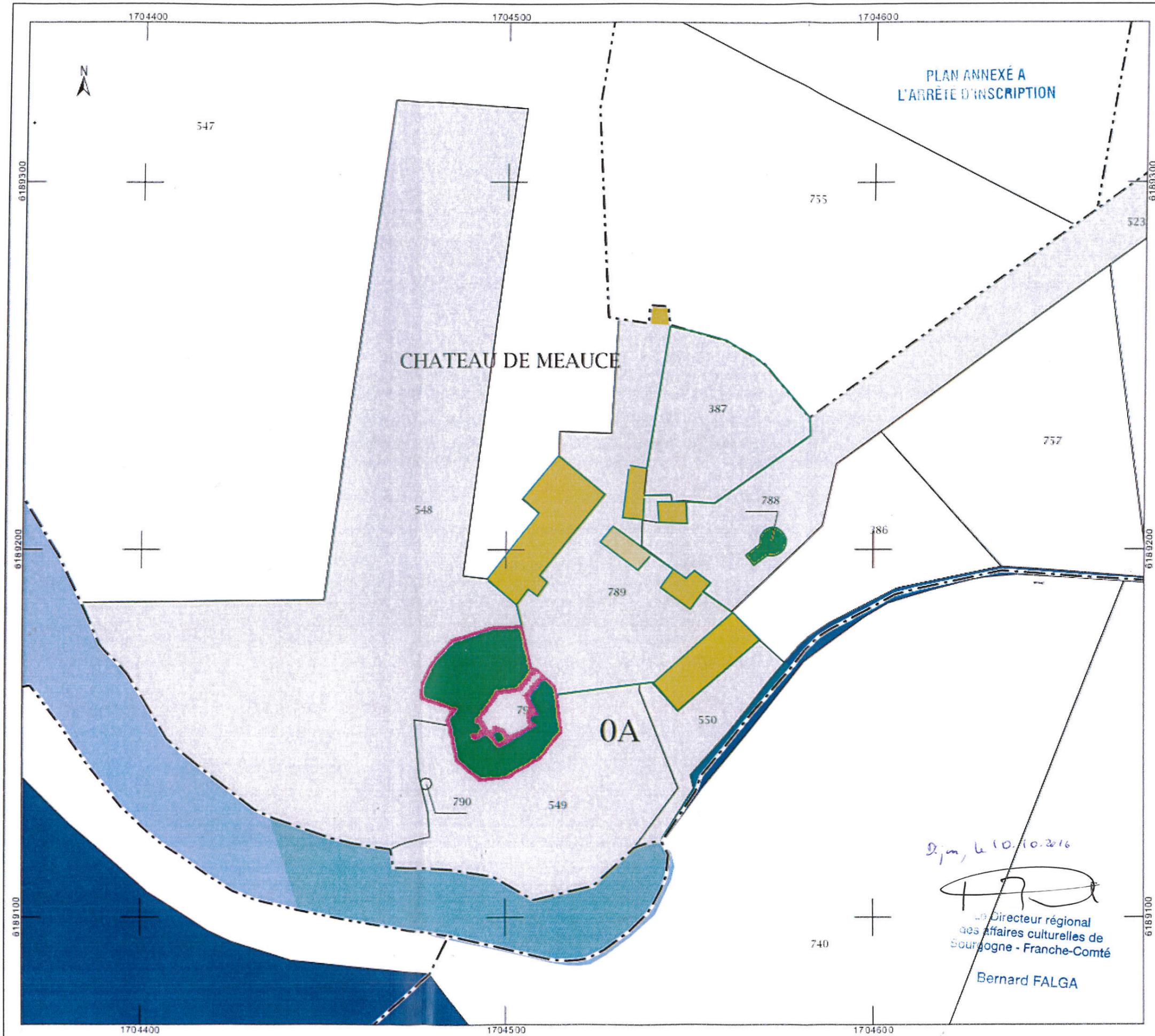
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
NEVERS

L, Mar, J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer, V  
8h30-12h BP 888 58015  
58015 NEVERS CEDEX  
tél. 03.86.68.49.49 - fax 03.86.68.49.62  
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-12-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de la villa Zeltner sise 5, rue de Vittel à  
**BESANÇON (Doubs)**

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Zeltner sise 5, rue de  
Vittel à BESANÇON (Doubs)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la villa Zeltner sise 5, rue de Vittel à BESANÇON (Doubs)**

**La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 23 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la villa Zeltner sise 5, rue de Vittel à BESANÇON (Doubs) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'utilisation à la fois structurelle et décorative du béton, notamment pour le claustra et la pergola, caractéristique du style Art Déco,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le bâtiment des dépendances de la villa Zeltner situé 5, rue de Vittel, dont l'accès se fait par le 12, avenue Carnot, à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 167, d'une contenance de 13a 57ca, figurant au cadastre section CV, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant

- pour les lots 7 (2 615/10 000è) et 13 (261/10 000è) :

à LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU PARC, dont le siège est à BESANÇON, 5, rue de Vittel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON sous le numéro D.353.928.807 (90D82), représentée par Monsieur Jean-Pierre DEGENÈVE et Madame Axelle MILROUD, son épouse, demeurant 12, avenue Carnot à BESANÇON (Doubs),

- et pour les lots 1 (61/10 000è), 2 (40/10 000è), 3 (54/10 000è), 4 (39/10 000è), 5 (2 341/10 000è), 6 (4 159/10 000è), 8 (86/10 000è), 9 (86/10 000è), 10 (86/10 000è), 11 (86/10 000è) et 12 (86/10 000è) :

à Monsieur Jean-Pierre Fernand DEGENÈVE, né à BIZERTE (Tunisie), le 22 février 1953, et son épouse née Axelle Nathalie MILROUD, à BRUXELLES (Belgique) le 26 mars 1962, mariés sous le régime de la séparation de biens, demeurant 12, avenue Carnot à BESANÇON (Doubs), acquéreurs chacun pour moitié indivise.

Les intéressés en sont propriétaires par un acte en date du 20 avril 1990, passé devant Maître Patrick JOUBERT, notaire associé, à BESANÇON (Doubs), et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (Doubs) (1er bureau), le 20 juin 1990, Volume 1990P, Numéro 3741.

Étant précisé que ledit immeuble est soumis au régime de la copropriété ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété - état descriptif de division établi par Maître Jean-Paul BOCQUENET, notaire associé à BESANÇON, le 27 juin 1986, et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (Doubs) (1er bureau), le 29 juillet 1986, Volume 3528, Numéro 16.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

12 OCT. 2016

Fait à DIJON, le

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

25 - BESANCON - VILLA ZELTNER

Département :  
DOUBS

Commune :  
BESANCON

Plan annexé à l'arrêté n°

du 12 OCT. 2016

n visualisé sur cet extrait est géré  
centre des impôts foncier suivant :  
TOPOGRAPHIQUE  
STRE BESANCON Réception  
8h45-12h/13h30-16h et sur RdV

BESANCON CEDEX  
T 47 24 00 - fax 03 81 47 24 21

[incon@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:incon@dgfip.finances.gouv.fr)

Le plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

Section : CV  
Feuille : 000 CV 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/02/2016  
(fuseau horaire de Paris)

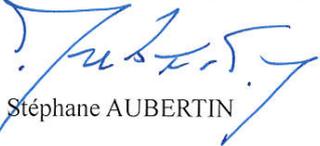
Coordonnées en projection : RGF93  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

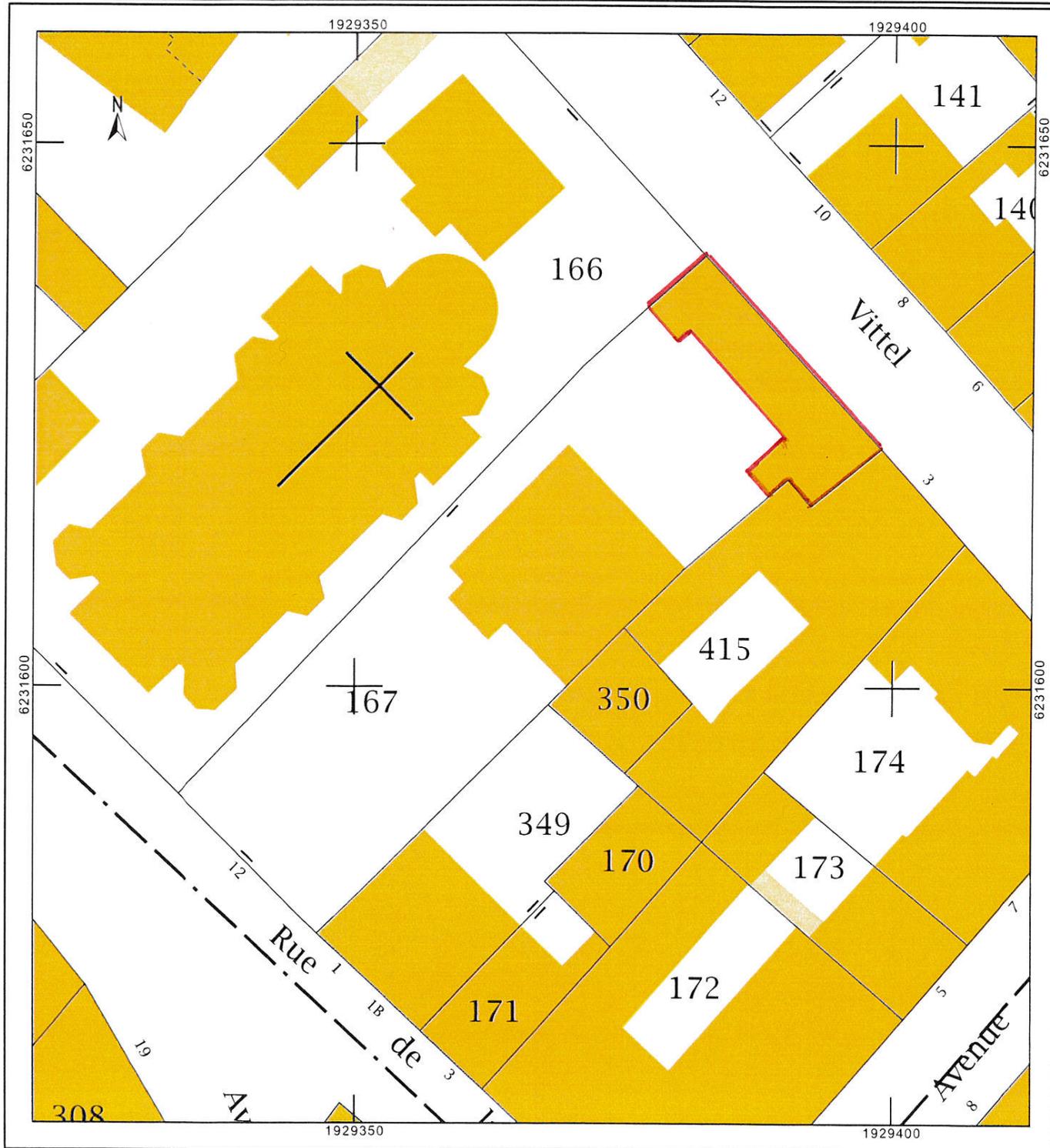
portant inscription au titre des monuments historiques

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation

Le Conservateur régional des monuments historiques adjoint

  
Stéphane AUBERTIN



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-12-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'église Saint-Valentin de LAVONCOURT  
(Haute-Saône)

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Valentin de  
LAVONCOURT (Haute-Saône)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

### **portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Valentin de LAVONCOURT (Haute-Saône)**

**La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 23 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Valentin de LAVONCOURT (Haute-Saône) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt et de la qualité de ses nombreux objets mobiliers, représentatifs des époques médiévale, Renaissance, classique et baroque,

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comté>

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Valentin de LAVONCOURT (Haute-Saône), située 12, rue Tire-Sachot à LAVONCOURT (Haute-Saône), sur la parcelle numéro 96, d'une contenance de 30a 80ca, figurant au cadastre section AA, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE DE LAVONCOURT (Haute-Saône) identifiée sous le numéro SIREN 217 002 997.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **12 OCT. 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

Plan annexé à l'arrêté n°

du 12 OCT. 2016

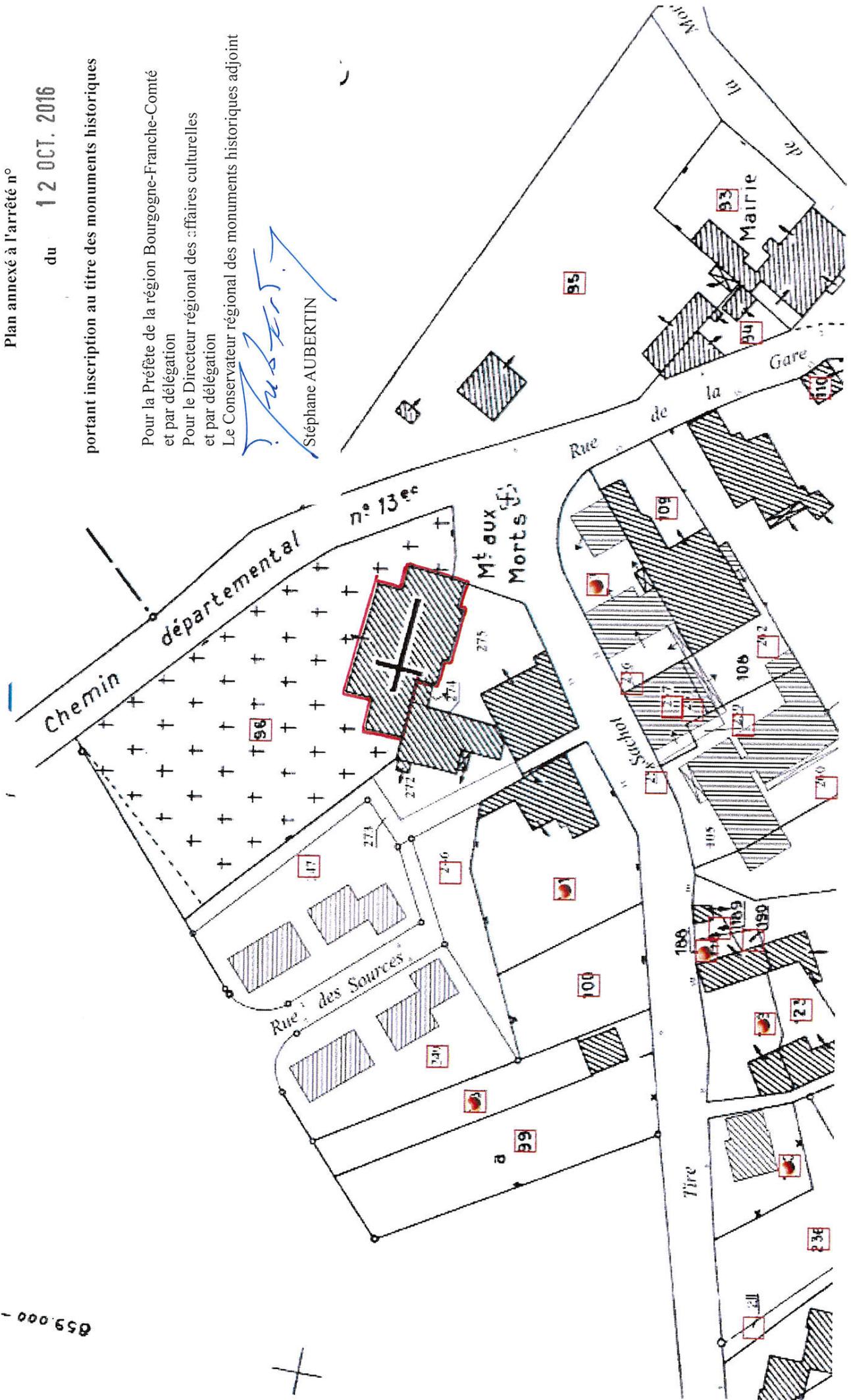
portant inscription au titre des monuments historiques

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation

Le Conservateur régional des monuments historiques adjoint

*Stéphane Aubertin*  
Stéphane AUBERTIN



059.000 -

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-12-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du château de ROSET-FLUANS (Doubs)

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de ROSET-FLUANS  
(Doubs)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

### portant inscription au titre des monuments historiques du château de ROSET-FLUANS (Doubs)

**La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de ROSET-FLUANS (Doubs) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité du domaine constitué par le logis, les communs et le jardin, l'importance des décors intérieurs du XVIII<sup>e</sup>s. et son insertion paysagère,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le château de ROSET-FLUANS (Doubs), y compris les murs de clôture, situé 2, rue de la Riotte à ROSET-FLUANS (Doubs), sur les parcelles numéros 107, 108 et 110, d'une contenance respective de 4a 4ca, 2ha 86a 50ca et de 2a 81ca, figurant au cadastre section AA, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à Madame Florence Myriam Marie-Brune GUERRIER DE DUMAST, née à BESANÇON (Doubs), le 20 juin 1964, épouse de Monsieur Ghislain Jean-François Marie DE JACQUELOT DU BOISROUVRAY, demeurant à EPAGNY (74330) - 54, Impasse de Gillon (Haute-Savoie).

L'intéressée en est propriétaire :

- pour les parcelles AA 107, AA 108 :

. par un acte (attestation immobilière) en date du 3 mars 2015, passé devant Maître Catherine BAILLY, notaire associée, à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1er bureau), le 30 mars 2015, Volume 2015P, Numéro 1859,

. par un acte (licitation-vente) en date du 9 juillet 2015, passé devant Maître Catherine BAILLY, notaire susnommée, et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1er bureau), le 17 juillet 2015, Volume 2015P, Numéro 4303.

- pour la parcelle AA 110 :

. par un acte (licitation-vente) en date du 9 juillet 2015, passé devant Maître Catherine BAILLY, notaire susnommée, et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1er bureau), le 17 juillet 2015, Volume 2015P, Numéro 4303.

Étant précisé :

. que Monsieur Hubert François Marie GUERRIER DE DUMAST, époux de Madame Marie Claude Chantal ROCHER, né à NANCY (54) le 28 octobre 1920, est décédé à ROSET-FLUANS (25410) le 25 juillet 1988,

. que Madame Marie Claude Chantal ROCHER, veuve de Monsieur Hubert François Marie GUERRIER DE DUMAST, née à LYON (69006), le 22 septembre 1926, est décédée à BESANÇON (25000) le 18 décembre 2015.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 12 OCT. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

25 - ROSET-FLUANS - CHÂTEAU

Plan annexé à l'arrêté n°  
du **12 OCT. 2016**  
portant inscription au titre des monuments historiques

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur régional des monuments historiques adjoint

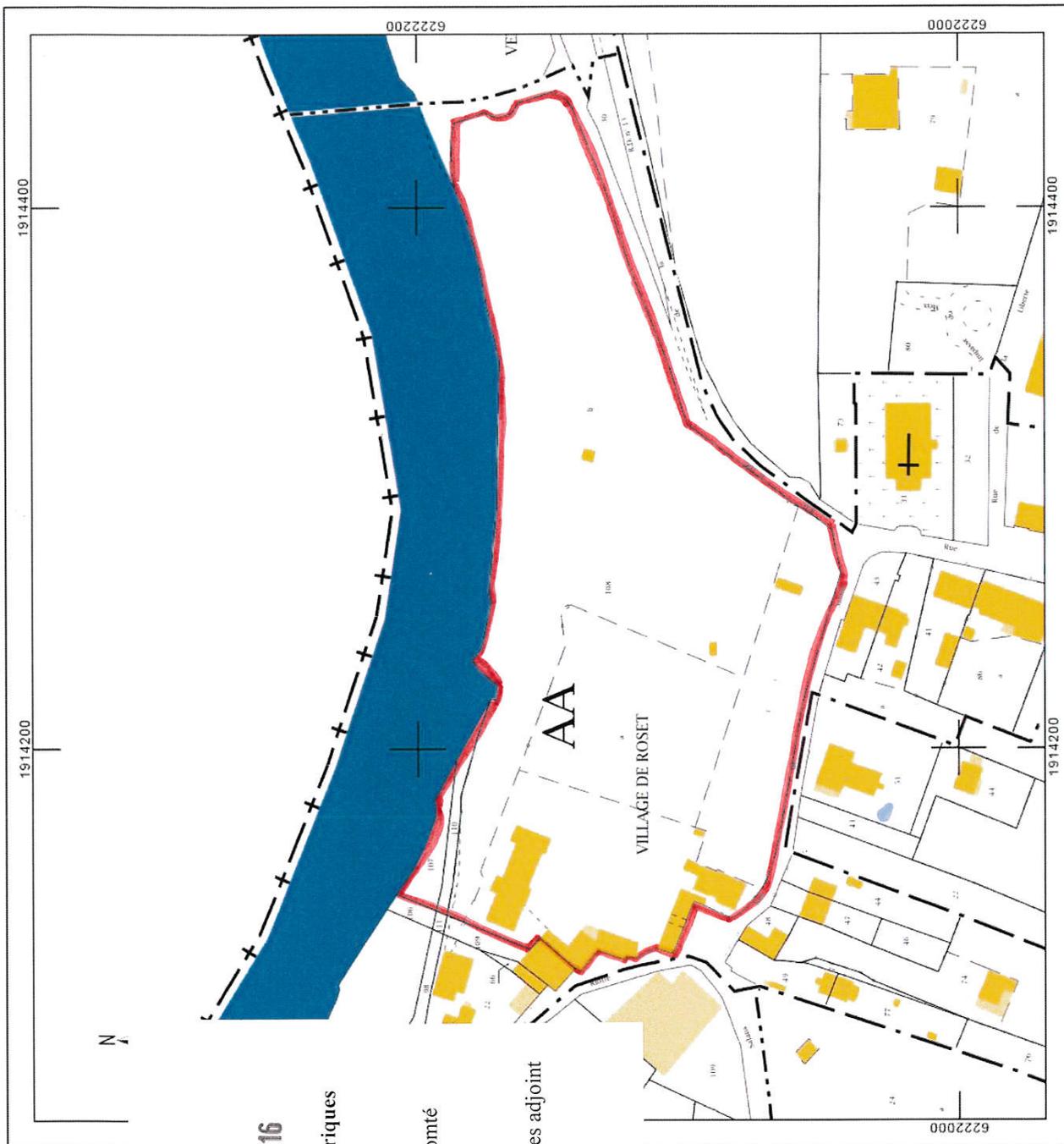
  
Stéphane AUBERTIN  
Le Conservateur régional des monuments historiques  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant  
POLE TOPOGRAPHIQUE  
CADASTRE BESANCON Reception mardi 8h45-  
12h/13h30-16h et sur RGV 25042  
25042 BESANCON CEDEX  
tél 03 81 47 24 00 fax 03 81 47 24 21  
E-mail : cadif.besancon@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-009

Auxerre ART IMH monument Surugue

*Inscrit, en totalité, le monument à Surugue de la commune d'Auxerre, situé boulevard de la  
Chaînette, à Auxerre (Yonne)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité  
du monument à Surugue de la commune d'Auxerre (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument à Surugue d'Auxerre (Yonne), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et du renom de son créateur ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument à Surugue de la commune d'Auxerre, situé boulevard de la Chaînette, à Auxerre (Yonne), assis sur une parcelle non cadastrée, et appartenant à la COMMUNE D'AUXERRE, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 218 900 249, représentée par son maire, M. Guy FERREZ, et dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville d'Auxerre, 14 place de l'Hôtel de Ville, BP 70059, 89012 AUXERRE (Yonne)

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

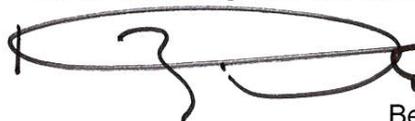
ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**89 - AUXERRE,**  
monument à Charles SURUGUE

Etendue de la protection au titre  
des monuments historiques

 Emprise bâtie du monument à  
Charles SURUGUE, inscrit en totalité  
au titre des monuments historiques

Département :  
YONNE

Commune :  
AUXERRE

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

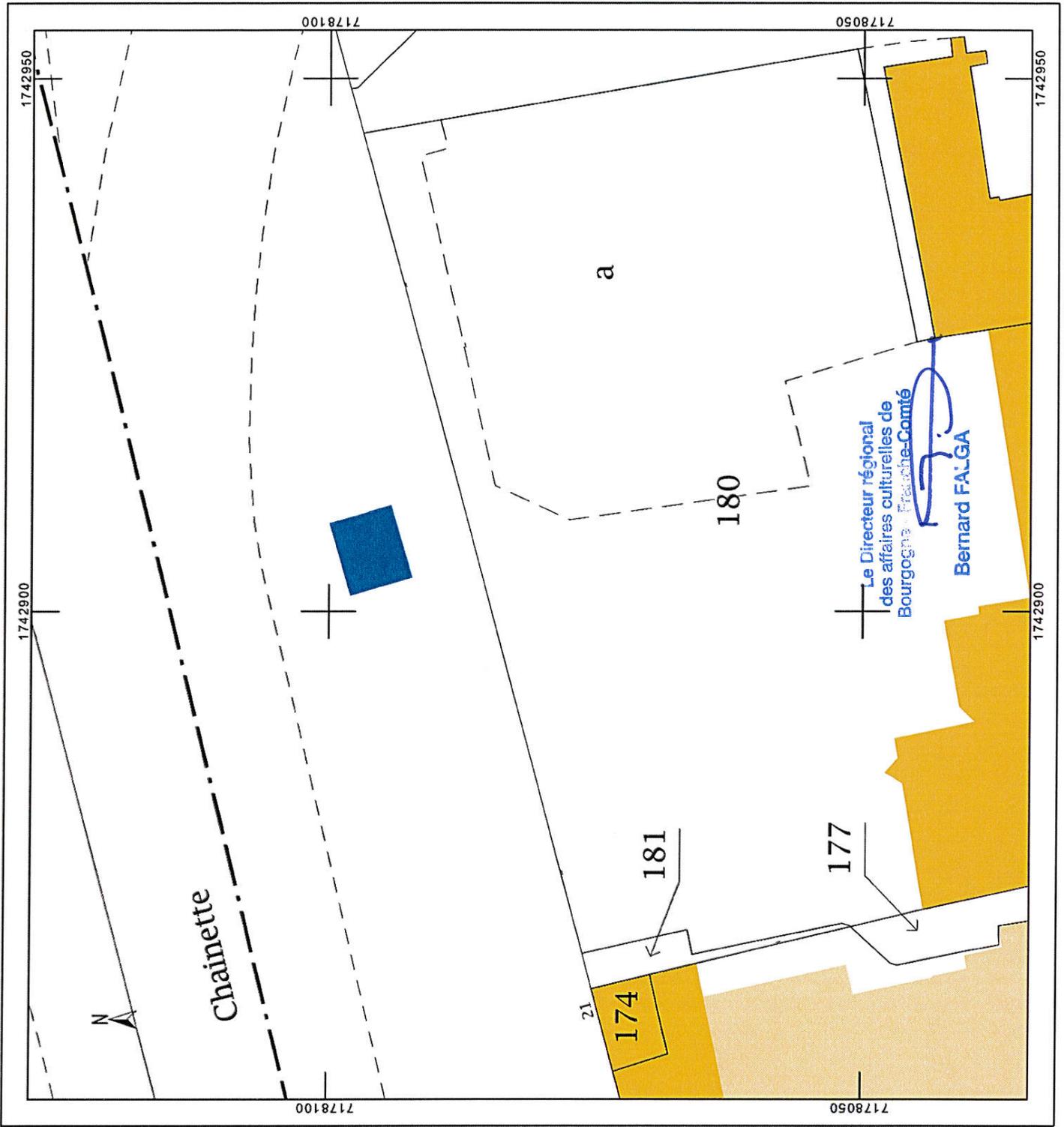
Date d'édition : 11/07/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

AUXERRE  
Pôle Topographique et Gestion Cadastre 8, rue des  
Moreaux 89010  
89010 AUXERRE CEDEX  
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22  
ptgc.890.auxerre@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait du plan cadastral  
annexé à l'arrêté d'inscription  
au titre des monuments historiques  
en date du





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-007

Crain monument aux morts

*Inscription, en totalité, du monument aux morts de la commune de Crain, situé devant la mairie-école, route de Coulanges-la-Vineuse, à Crain (Yonne)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité  
du monument aux morts de la commune de Crain (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument aux morts de la commune de Crain (Yonne), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et du renom de son créateur ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Crain, situé devant la mairie-école, route de Coulanges-la-Vineuse, à Crain (Yonne), assis sur la parcelle n°447 figurant au cadastre en section B, et appartenant à la COMMUNE DE CRAIN, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 218 901 296, représentée par son maire, M. Maurice BRAMOULLE, et dont le siège social est situé à la mairie de Crain, 3 rue de la Mairie, 89480 CRAIN (Yonne)

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-----  
**89 - CRAIN,**  
monument aux morts  
-----  
Etendue de la protection au titre  
des monuments historiques

 Emprise bâtie du monument aux morts inscrit  
en totalité au titre des monuments historiques

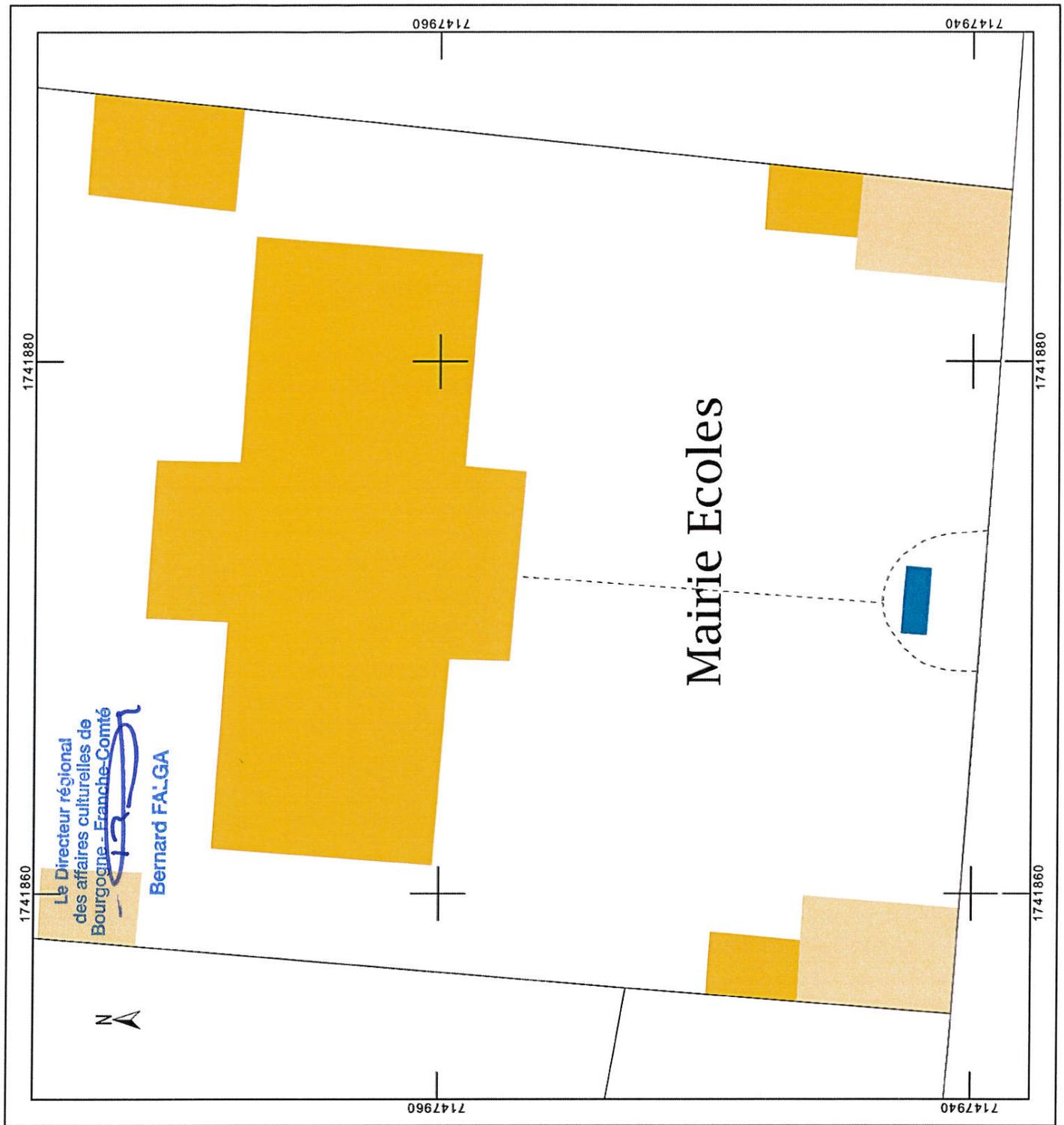
Département :  
YONNE  
Commune :  
CRAIN

Section : B  
Feuille : 000 B 03  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/200  
Date d'édition : 11/07/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
AUXERRE  
Pôle Topographique et Gestion Cadastre 8, rue des  
Moreaux 89010  
89010 AUXERRE CEDEX  
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22  
ptgc.890.auxerre@dgif.finances.gouv.fr

Extrait du plan cadastral  
annexé à l'arrêté d'inscription  
au titre des monuments historiques  
en date du





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-006

CUISERY ART Version corrigée

*Inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de Cuisery (71)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité  
du monument aux morts de la ville de Cuisery (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument aux morts de la ville de Cuisery (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et architecturales, et comme monument emblématique de l'œuvre réalisée par Pierre Curillon (1866-1954) ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la ville de Cuisery, situé place d'Armes à Cuisery (Saône-et-Loire), face à la mairie, assis sur une parcelle non cadastrée, et appartenant à la COMMUNE DE CUISERY, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 217101583, représentée par son maire, M. Jean-Marc LEHRÉ, et dont le siège social est situé à l'hôtel-de-Ville de Cuisery, place d'Armes à Cuisery (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**71 - CUISERY**, monument aux morts  
Etendue de la protection au titre des  
monuments historiques

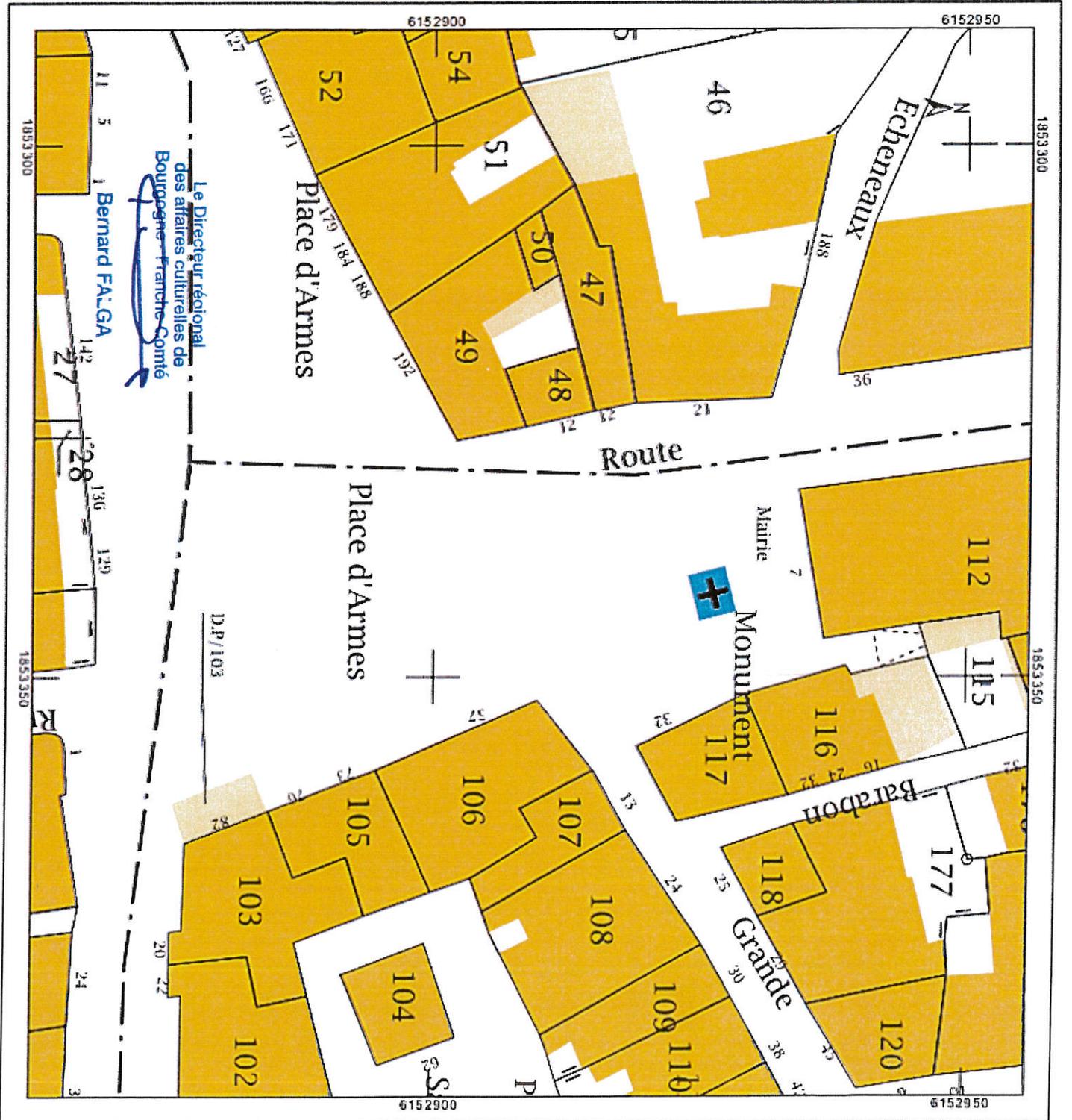
 Emprise du monument aux  
morts inscrit en totalité au titre  
des monuments historiques

Departement :  
SAONE ET LOIRE  
Commune :  
CUISERY

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01  
Echelle d'origine : 1/1 000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de édition : 19/11/2015  
(usage horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des Impôts foncier suivant :  
LOUHANS  
39, rue des Bordes 71500  
71500 LOUHANS  
Tel. 03.85.76.47.32 - Fax 03.85.76.47.49  
cdi-sai.louhans@dgi.fip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastres.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-010

Mailly le Château monument aux morts

*Inscrit, en totalité, le monument aux mort de la commune de Mailly-le-Château, y compris son trophée composé de quatre obus de 270mm, situé à Mailly-le-Château (Yonne)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté conservatoire portant inscription au titre des monuments historiques en totalité  
du monument aux morts de Mailly-le-Château (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument aux morts de la commune de Mailly-le-Château (Yonne), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de sa composition ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Mailly-le-Château, y compris son trophée composé de quatre obus de 270 mm, situé à Mailly-le-Château (Yonne), assis sur la parcelle n° 124 figurant au cadastre en section AE, et appartenant à la COMMUNE DE MAILLY-LE-CHATEAU, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 218 902 385, représentée par son maire, M. Gérard QUIRIN, et dont le siège social est situé à la mairie de Mailly-le-Château, Place Saint-Adrien, 89 660 MAILLY-LE-CHATEAU (Yonne)

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**89 - MAILLY-LE-CHÂTEAU,**  
Monument aux morts

-----  
Etendue de la protection au titre  
des monuments historiques

 Emprise bâtie du monument aux morts inscrit  
en totalité au titre des monuments historiques

 Trophées, composé de quatre obus de 270 mm,  
 inscrit en totalité au titre des monuments  
 historiques

Département :  
YONNE

Commune :  
MAILLY-LE-CHATEAU

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 11/07/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

AUXERRE  
Pôle Topographique et Gestion Cadastre 8, rue  
des Moreaux 89010  
89010 AUXERRE CEDEX  
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22  
plgc.890.auxerre@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait du plan cadastral  
annexé à l'arrêté conservatoire d'inscription  
au titre des monuments historiques  
en date du

# Monument aux morts

## 124

## 126

## 127

## 3B

Le Directeur régional  
des affaires culturelles de  
Bourgogne - Franche-Comté

Bernard FALGA



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-008

VILLENEUVE-SUR-YONNE monument aux morts

*Inscription en totalité du monument aux morts de la commune de Villeneuve-sur-Yonne et ses grilles, situés sur le boulevard du général de Gaulle à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté conservatoire portant inscription au titre des monuments historiques en totalité  
du monument aux morts de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument aux morts de la commune de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de sa composition ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Villeneuve-sur-Yonne et ses grilles, situés sur le boulevard du général de Gaulle à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), assis sur une parcelle non cadastrée, et appartenant à la COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-YONNE, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 218 904 647, représentée par son maire, M. Cyril BOULLEAUX, et dont le siège social est situé à la mairie de Villeneuve-sur-Yonne, 99 rue Carnot, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE (Yonne)

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

A blue ink signature, appearing to be 'Bernard Falga', written in a cursive style.

Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**89 - VILLENEUVE-SUR-YONNE,**  
Monument aux morts

Etendue de la protection au titre  
des monuments historiques

 Emprise bâtie du monument aux morts, inscrit  
en totalité au titre des monuments historiques

 Emprise non bâtie du monument aux morts et  
de ses grilles, inscrits en totalité au titre des  
monuments historiques

Département :  
YONNE

Commune :  
VILLENEUVE SUR YONNE

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

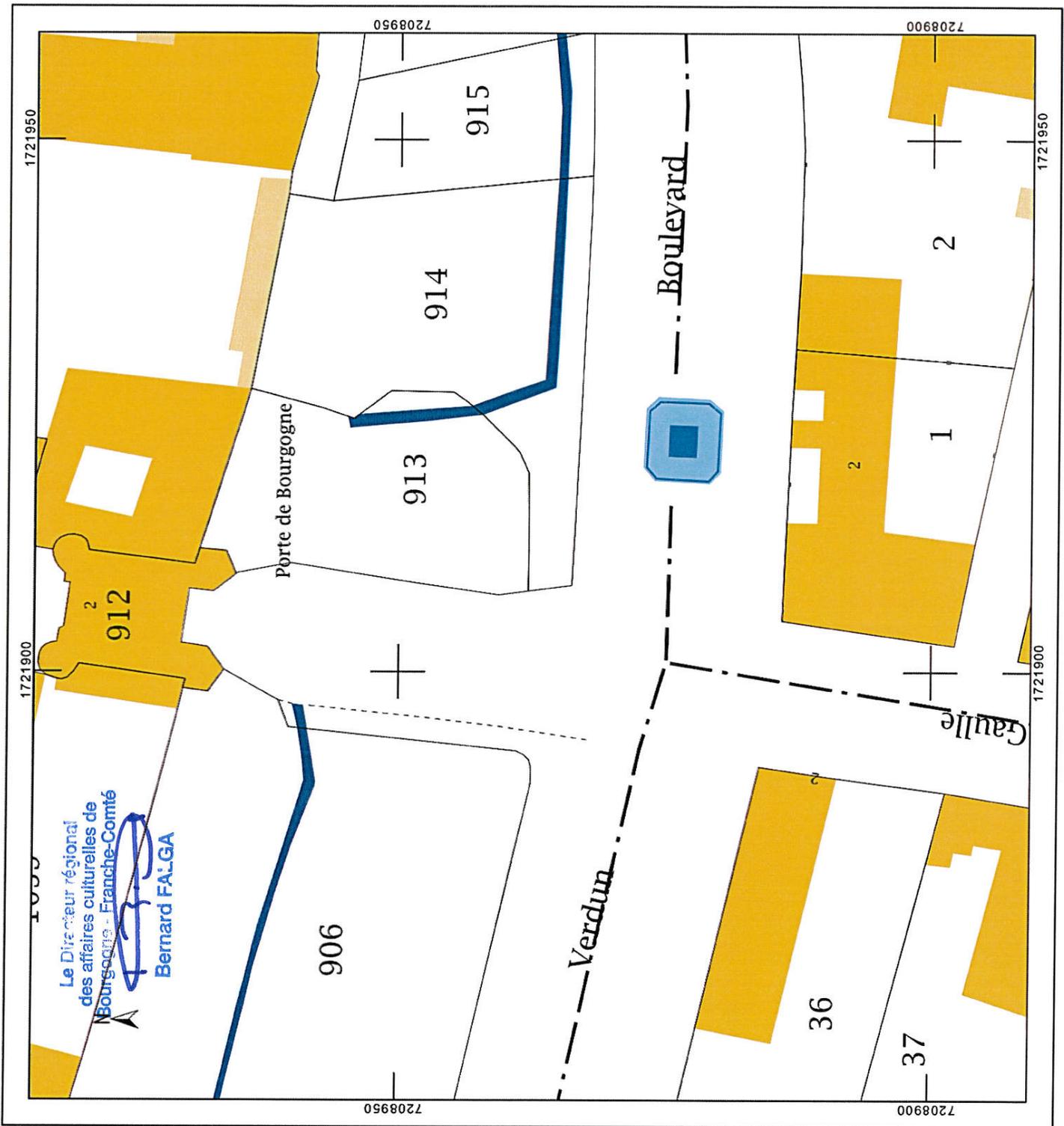
Date d'édition : 11/07/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

SENS  
Pôle Topographique et Gestion Cadastre 26, quai  
de Nancy 89091  
89091 SENS  
tél. 03.86.95.54.21 - fax 03.86.95.54.02  
ptgc.890.sens@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait du plan cadastral  
annexé à l'arrêté d'inscription  
au titre des monuments historiques  
en date du





DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-050

COOPILOTE - 1D

*COOPILOTE - 1D*

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François Marie, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte Tisin, attachée principale d'administration et à Mme Laurence Jacquemart, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Vincent Girard	SCIC COOPILOTE 22, rue du Général Leclerc 25200 MONTBELIARD	Diffuseur de spectacles	3-1090873

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-053

FORGESPEMES 1D

*FORGESPEMES 1D*

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

**VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François Marie, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte Tisin, attachée principale d'administration et à Mme Laurence Jacquemart, secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Philippe MOTTE	Association Forgespesmes Route des forges	Licence 1 - Exploitant de lieu	1-1090860	Théâtre des forges Route des forges 70140 PESMES
	70140 PESMES	Licence 2 - Producteur de spectacles	2-1090861	
		Licence 3 - Diffuseur de spectacles	3-1090862	

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **04 MARS 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté  
et par délégation,

P/O Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-052

LA VACHE QUI RUE 1D

*LA VACHE QUI RUE 1D*

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François Marie, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte Tisin, attachée principale d'administration et à Mme Laurence Jacquemart, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Madame Anne BARONI	Association La vache qui rue 6, rue des sports	Licence 1 - Exploitant de lieu	1-1090866	Atelier des arts de la rue 6, rue des sports
	39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE	Licence 2 - Producteur de spectacles	2-1090864	39260 MOIRANS EN MONTAGNE
		Licence 3 - Diffuseur de spectacles	3-1090865	

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**U 4 MARS 2016**

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté  
et par délégation,

*P/0* Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-051

PETIT AGITE 1D

*PETIT AGITE 1D*

**ARRÊTÉ du 04 mars 2016**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François Marie, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte Tisin, attachée principale d'administration et à Mme Laurence Jacquemart, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Madame Catherine Vernaudon	Association Petit agité 2, rue Jean Flammand  39100 DOLE	Producteur de spectacles	2-1090867	

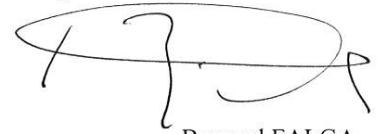
**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA